



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Le Premier ministre

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 24 janvier 2025 approuvant sur proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. *Le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord entre la Mongolie et les États du Benelux relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique et les titulaires d'un passeport de service/officiel, fait à Bruxelles, le 9 janvier 2024 et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.*

Art. 2. *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 28 février 2025

Le Premier ministre

Luc Frieden

Le Ministre des Affaires étrangères
et du Commerce extérieur

Xavier Bettel



Exposé des motifs

Le présent projet de loi consiste à approuver l'Accord entre la Mongolie et les États du Benelux relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique et les titulaires d'un passeport de service/officiel.

I. Genèse de l'Accord

Le présent accord consiste à exempter de visa de manière réciproque les titulaires de passeports diplomatiques, de service ou passeports officiels des ressortissants Mongoles, Belges, Néerlandais et Luxembourgeois.

II. Nature de l'Accord

La dispense réciproque de visa pour les détenteurs de passeports diplomatiques, de service ou passeports officiels facilite leurs déplacements au sein du territoire de l'un des États du Benelux ainsi que les échanges ou négociations avec les institutions européennes et organisations internationales sises dans le Benelux. Pour ces motifs, un accord instituant une telle dispense permet une circulation plus aisée échappant à toutes les démarches liées aux demandes de visa.

L'intérêt d'un tel accord entre la Mongolie et les États du Benelux est celui de pouvoir entretenir de bonnes relations en facilitant les contacts diplomatiques et interpersonnels eu égard à la liberté de circuler dont peuvent bénéficier, tant les citoyens titulaires de passeports diplomatiques, de service ou passeports officiels, que les citoyens issus d'une nationalité d'un des pays du Benelux lors des déplacements en Mongolie. La position de l'union du Benelux au sein des autorités mongoles en sera d'autant plus renforcée liée notamment à une coopération plus étroite.

III. Contenu de l'Accord

L'exemption de visa visée par cet Accord s'applique aux titulaires de passeports diplomatiques, de service ou passeports officiels valables, ressortissants de la Mongolie pour entrer, quitter ou transiter sans visa en vue d'un séjour pour une durée maximale de quatre-vingt-dix (90) jours par période de cent quatre-vingts (180) jours. Réciproquement,

l'exemption s'applique également aux ressortissants des États du Benelux, titulaires de passeports diplomatiques, de service ou passeports officiels valables pouvant ainsi entrer sur le territoire de la Mongolie, le quitter ou y transiter sans visa en vue d'un séjour pour une durée maximale de quatre-vingt-dix (90) jours par période de cent quatre-vingts (180) jours.

Nonobstant, les ressortissants des États parties à l'Accord affectés à une mission diplomatique ou poste consulaire, ou bien auprès d'une organisation internationale située dans les États parties, détenteurs de passeports diplomatiques, de service ou passeports officiels valables sont dispensés de visa pour entrer, quitter ou séjourner sans visa pour la durée de leur accréditation, sans préjudice des règlements d'accréditation préétablis. Le champ d'application s'étend aux membres de famille des ressortissants précités bénéficiant des mêmes facilités, si faisant partie du même foyer en fonction des règles nationales de chacune des parties.

L'Accord est sans préjudice des lois et règlements régissant les conditions d'accès au territoire, la durée du séjour, l'établissement et l'éloignements des étrangers et toute forme d'activité pouvant être exercée, ainsi que les droits, obligations et responsabilités d'autres traités. En outre, l'Accord n'exclut pas le refus d'admettre sur le territoire des États parties toute personne jugée indésirable ou considérée comme étant préjudiciable à l'ordre public ou à la sécurité nationale.

Les éventuels différends qui concerneraient l'Accord sont à régler à l'amiable entre les parties. Quant à sa suspension ou toute levée d'une potentielle suspension est possible pour toute partie à condition de le notifier immédiatement au Dépositaire qui en informe toutes les autres parties.

Comme à l'accoutumé, c'est le Secrétariat général de l'union Benelux qui est désigné le Dépositaire du présent Accord.

IV. Cadre institutionnel de l'Accord

Les autorités compétentes responsables de la mise en œuvre de l'Accord sont mentionnées à l'article 2 paragraphes a et b.



Texte du projet de loi

Projet de loi portant approbation de l'Accord entre la Mongolie et les États du Benelux relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique et les titulaires d'un passeport de service/officiel, fait à Bruxelles, le 9 janvier 2024

Article unique.

Est approuvé l'Accord entre la Mongolie et les États du Benelux relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique et les titulaires d'un passeport de service/officiel, fait à Bruxelles, le 9 janvier 2024.

**ДИПЛОМАТ БОЛОН АЛБАН/СЕРВИС ПАСПОРТ ЭЗЭМШИГЧДИЙГ
ВИЗИЙН ШААРДЛАГААС ЧӨЛӨӨЛӨХ ТУХАЙ
МОНГОЛ УЛС БОЛОН БЕНИЛЮКСИЙН УЛСУУД
ХООРОНДЫН ХЭЛЭЛЦЭЭР**

*
* * *

**AGREEMENT BETWEEN MONGOLIA AND THE BENELUX STATES
ON THE EXEMPTION OF VISA REQUIREMENTS FOR HOLDERS OF A
DIPLOMATIC PASSPORT AND HOLDERS OF A SERVICE/OFFICIAL
PASSPORT**

*
* * *

**ACCORD ENTRE LA MONGOLIE ET LES ÉTATS DU BENELUX
RELATIF À L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE VISA POUR LES TITULAIRES
D'UN PASSEPORT DIPLOMATIQUE ET LES TITULAIRES D'UN PASSEPORT
DE SERVICE/OFFICIEL**

*
* * *

**OVEREENKOMST TUSSEN MONGOLIË EN DE BENELUX-STATEN
INZAKE DE VRIJSTELLING VAN DE VISUMPLICHT VOOR HOUDERS VAN EEN
DIPLOMATIEK PASPOORT EN HOUDERS VAN EEN
OFFICIEEL/DIENSTPASPOORT**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
MET HET ORIGINEEL EENSLUIDEND VERKLAARD AFSCHRIFT
BRUXELLES, LE
BRUSSEL, *13.02.2024*



Secrétaire général de l'Union Benelux
Secretaris-generaal van de Benelux Unie

**ДИПЛОМАТ БОЛОН АЛБАН/СЕРВИС ПАСПОРТ ЭЗЭМШИГЧДИЙГ
ВИЗИЙН ШААРДЛАГААС ЧӨЛӨӨЛӨХ ТУХАЙ
МОНГОЛ УЛС БОЛОН БЕНИЛЮКСИЙН УЛСУУД
ХООРОНДЫН ХЭЛЭЛЦЭЭР**

ОРШИЛ

Монгол Улс болон Бенилюксийн Улсууд (цаашид хамтад нь “Талууд”, тусад нь “Тал” гэх),

Брюссель хотноо 1960 оны 4 дүгээр сарын 11-ний өдөр гарын үсэг зурсан Шилжилт хөдөлгөөний хяналтыг Бенилюксийн гадаад хилд шилжүүлэх тухай Бельгийн Хаант Улс, Люксембургийн Их Гүнт Улс болон Нидерландын Хаант Улс хоорондын хэлэлцээрийн хүрээнд Бенилюксийн Улсууд хамтран ажиллаж буйг хүлээн зөвшөөрч,

Хууль бусаар оршин суугаа иргэдийг буцаан шилжүүлэх тухай Монгол Улс болон Бенилюксийн Улсууд хоорондын хэлэлцээрийг иш татаж,

Найрсаг харилцааг бэхжүүлэх Талуудын ашиг сонирхлыг харгалзаж,

Үндэсний хүчин төгөлдөр дипломат болон албан/сервис паспорт эзэмшигч Монгол Улс болон Бенилюксийн Улсуудын иргэдийг тус тусын улсад нэвтрүүлэхэд дэмжлэг үзүүлэхийг эрмэлзэж,

Үндэсний хүчин төгөлдөр дипломат болон албан/сервис паспорт эзэмшигчдийг визийн шаардлагаас чөлөөлөх тухай хэлэлцээр байгуулахад бэлтгэж,

Дараах зүйлийг хэлэлцэн тохиролцов:

**1 ДҮГЭЭР ЗҮЙЛ
ТОДОРХОЙЛОЛТ**

Өөр утга илэрхийлээгүй бол энэхүү хэлэлцээрт:

1. “Бенилюксийн Улсууд” гэж Бельгийн Хаант Улс, Люксембургийн Их Гүнт Улс болон Нидерландын Хаант Улсыг хэлнэ;

2. “Нутаг дэвсгэр” гэж

- Бенилюксийн Улсуудын хувьд Бельгийн Хаант Улс, Люксембургийн Их Гүнт Улс болон Нидерландын Хаант Улсын Европ дахь хамтын нутаг дэвсгэрийг;

- Монгол Улсын хувьд Монгол Улсын нутаг дэвсгэрийг хэлнэ.

2 ДУГААР ЗҮЙЛ ЭРХ БҮХИЙ БАЙГУУЛЛАГА

Энэхүү хэлэлцээрийг хэрэгжүүлэх эрх бүхий байгууллага нь:

- a) Монгол Улсын хувьд Монгол Улсын Гадаад харилцааны яам; болон
- b) Бенилюксийн Улсуудын хувьд Бельгийн Хаант Улсын Гадаад хэрэг, гадаад худалдаа болон хөгжлийн хамтын ажиллагааны яам, Люксембургийн Их Гүнт Улсын Гадаад хэрэг болон Европын хэргийн яам, Нидерландын Хаант Улсын хувьд Гадаад хэргийн яам тус тус байна.

3 ДУГААР ЗҮЙЛ ВИЗИЙН ШААРДЛАГААС ЧӨЛӨӨЛӨХ

1. Хүчин төгөлдөр дипломат болон албан/сервис паспорт эзэмшигч Монгол Улсын иргэн Бенилюксийн Улсуудын нутаг дэвсгэрт зуун ная (180) хоногийн хугацаанд ер (90)-ээс дээшгүй хоног визгүйгээр нэвтэрч, оршин сууж болно.

2. Хүчин төгөлдөр дипломат болон албан/сервис паспорт эзэмшигч Бенилюксийн Улсуудын иргэн Монгол Улсын нутаг дэвсгэрт нэг зуун ная (180) хоногийн хугацаанд ер (90)-ээс дээшгүй хоног визгүйгээр нэвтэрч, оршин сууж болно.

4 ДҮГЭЭР ЗҮЙЛ ИТГЭМЖЛЭГДСЭН ТӨЛӨӨЛӨГЧ

1. Хэлэлцэн тохиролцогч нөгөө Талд суугаа дипломат төлөөлөгчийн газар, консулын газар, эсхүл олон улсын байгууллагад томилогдсон хүчин төгөлдөр дипломат болон албан/сервис паспорт эзэмшигч Хэлэлцэн тохиролцогч аль нэг Талын иргэн томилолтынхоо хугацаанд Хэлэлцэн тохиролцогч хүлээн авагч Талын нутаг дэвсгэрт визгүйгээр нэвтрэх, гарах болон оршин сууж болно.

2. Хэлэлцэн тохиролцогч аль нэг Тал энэхүү зүйлийн 1 дэх хэсэгт дурдсан албан тушаалтны чиг үүрэг болон томилогдсон тухай мэдээллийг Хэлэлцэн тохиролцогч нөгөө Талдаа дипломат шугамаар урьдчилан мэдэгдэх бөгөөд эдгээр албан тушаалтнууд Хэлэлцэн тохиролцогч нөгөө Талын итгэмжлэх журмыг дагаж мөрдөнө.

3. Энэхүү зүйлийн 1 дэх хэсэгт дурдсан этгээдтэй нэг өрхөд амьдардаг, томилогч улсын иргэншилтэй, хүчин төгөлдөр дипломат болон албан/сервис паспорт эзэмшигч гэр бүлийн гишүүд нь хүлээн авагч улс тэдгээрийг 1 дэх хэсэгт заасан этгээдийн гэр бүлийн гишүүд мөн бөгөөд гэр бүлийн гишүүнээр нь оршин суух эрхтэй гэж хүлээн зөвшөөрсөн тохиолдолд ижил хөнгөлөлт эдлэнэ.

5 ДУГААР ЗҮЙЛ ХҮЛЭЭН АВАХААС ТАТГАЛЗАХ

Энэхүү хэлэлцээрийн 3 болон 4 дүгээр зүйлийг үл харгалзан Хэлэлцэн тохиролцогч Тал бүр тааламжгүй гэж үзсэн, эсхүл тус улсад байх нь тухайн улсын хууль тогтоомжид нийцэхгүй, эсхүл үндэсний аюулгүй байдалд халтай гэж үзсэн аливаа этгээдийг өөрийн нутаг дэвсгэртээ оруулахаас татгалзах эрхтэй.

6 ДУГААР ЗҮЙЛ ХУУЛИЙН ХЭРЭГЛЭЭ

1. Энд зааснаас бусад тохиолдолд энэхүү хэлэлцээр нь гадаадын иргэнийг нэвтрүүлэх, оршин суулгах, албадан гаргах, тэдгээрийн оршин суух хугацаа болон аливаа хэлбэрийн хөдөлмөр эрхлэлтийг зохицуулж буй хууль тогтоомжид нөлөөлөхгүй.

2. Энэхүү хэлэлцээр нь Хэлэлцэн тохиролцогч Талуудын олон улсын бусад хэлэлцээрээр хүлээсэн эрх, үүрэг болон хариуцлагыг хөндөхгүйгээр үйлчилнэ.

7 ДУГААР ЗҮЙЛ БАРИМТ БИЧИГ

Хэлэлцэн тохиролцогч Талууд шинэчилсэн, эсхүл өөрчилсөн үндэсний дипломат болон албан/сервис паспортын загварыг эдгээр паспортыг ашиглахтай холбоотой мэдээллийн хамт хэрэглээнд нэвтрүүлэхээс гуч (30) хоногийн өмнө дипломат шугамаар харилцан мэдэгдэнэ.

8 ДУГААР ЗҮЙЛ МАРГААН ШИЙДВЭРЛЭХ

Энэхүү хэлэлцээрийг хэрэглэх, эсхүл тайлбарлахаас үүдэн гарах аливаа маргааныг Хэлэлцэн тохиролцогч Талууд хооронд зөвлөлдөх, эсхүл хэлэлцээ хийх замаар эв зүйгээр шийдвэрлэнэ.

9 ДҮГЭЭР ЗҮЙЛ НЭМЭЛТ, ӨӨРЧЛӨЛТ ОРУУЛАХ

1. Хэлэлцэн тохиролцогч Талууд харилцан зөвшилцсөний үндсэн дээр дипломат шугамаар ноот бичиг солилцох замаар энэхүү хэлэлцээрт нэмэлт, өөрчлөлт оруулж болно. Эдгээр нэмэлт, өөрчлөлт нь 11 дүгээр зүйлийн 1 дэх хэсэгт заасны дагуу хүчин төгөлдөр болно.

2. Хэлэлцэн тохиролцогч Талууд 1 дэх хэсэгт дурдсан ноот бичиг солилцсон тухай эх хадгалагчид мэдэгдэх бөгөөд түүнийг хүчин төгөлдөр болгоход тавигдах дотоодын хууль тогтоомжийн шаардлагыг бүрэн хангасан тухай эх хадгалагчид мэдэгдэл хүргүүлнэ.

10 ДУГААР ЗҮЙЛ ЭХ ХАДГАЛАГЧ

Энэхүү хэлэлцээрийн эх хадгалагч нь Бенилюксийн Холбооны Ерөнхий нарийн бичгийн дарга нарын газар байна. Эх хадгалагч Хэлэлцэн тохиролцогч Тал бүрт энэхүү хэлэлцээрийн эх бичвэрийн баталгаат хуулбарыг хүргүүлнэ.

11 ДҮГЭЭР ЗҮЙЛ ХҮЧИН ТӨГӨЛДӨР БОЛОХ БОЛОН ЦУЦЛАХ

1. Энэхүү хэлэлцээр нь түүнийг хүчин төгөлдөр болгоход шаардагдах дотоодын хууль тогтоомжийн шаардлагыг бүрэн хангасан тухай сүүлчийн мэдэгдлийг эх хадгалагч хүлээн авснаас хойш хоёр дахь сарын эхний өдөр хүчин төгөлдөр болно.

2. 1 дэх хэсгийг үл харгалзан, сүүлчийн мэдэгдлийг Хууль бусаар оршин суугаа иргэдийг буцаан шилжүүлэх тухай Монгол Улс болон Бенилюксийн Улсууд хоорондын хэлэлцээр хүчин төгөлдөр болохоос өмнө эх хадгалагчид хадгалуулахаар хүргүүлсэн тохиолдолд энэхүү хэлэлцээр нь Хууль бусаар оршин суугаа иргэдийг буцаан шилжүүлэх тухай хэлэлцээр хүчин төгөлдөр болсон өдрөөс хүчин төгөлдөр болно.

3. Энэхүү хэлэлцээр хүчин төгөлдөр болсоны дараагаар Хэлэлцэн тохиролцогч Тал бүр энэхүү хэлэлцээрийг цуцлах хүсэлтээ хэлэлцээр хүчингүй болох өдрөөс гуч (30) хоногийн өмнө эх хадгалагчид дипломат шугамаар бичгэн мэдэгдэл хүргүүлэх замаар хэлэлцээрийг цуцалж болно.

4. Хэлэлцэн тохиролцогч аль нэг Тал энэхүү хэлэлцээрийг цуцлах нь Хэлэлцэн тохиролцогч Тал бүрийн хувьд цуцалсанд тооцно.

5. Эх хадгалагч энэхүү зүйлд заасан аливаа мэдэгдлийг хүлээн авсан тухайгаа Хэлэлцэн тохиролцогч Тал бүрт мэдэгдэнэ.

12 ДУГААР ЗҮЙЛ ҮЙЛЧЛЭЛИЙГ ЗОГСООХ

Хэлэлцэн тохиролцогч Тал бүр энэхүү хэлэлцээрийн үйлчлэлийг зогсоож болох бөгөөд энэ тухайгаа эх хадгалагчид нэн даруй мэдэгдэнэ. Эх хадгалагч мэдэгдэл хүлээн авсан тухайгаа Хэлэлцэн тохиролцогч Талуудад мэдээлнэ. Үйлчлэлийг сэргээхэд мөн адил журмыг баримтална.

13 ДУГААР ЗҮЙЛ НУТАГ ДЭВСГЭРИЙН ХАМРАХ ХҮРЭЭ

1. Нидерландын Хаант Улсын хувьд энэхүү хэлэлцээрийг эх хадгалагчид мэдэгдэх замаар Аруба, Курасао, Синт Маартен болон Нидерландын Карибын тэнгист орших арлууд (Бонэйр, Синт Эстатиус болон Саба)-ад хэрэглэж болно.

2. Эх хадгалагч энэ тухай Хэлэлцэн тохиролцогч Талуудад мэдээлнэ.

**AGREEMENT BETWEEN MONGOLIA AND THE BENELUX STATES
ON THE EXEMPTION OF VISA REQUIREMENTS FOR HOLDERS OF A DIPLOMATIC
PASSPORT AND HOLDERS OF A SERVICE/OFFICIAL PASSPORT**

PREAMBLE

Mongolia and the Benelux States (hereinafter jointly referred to as the "Parties" and separately as a "Party");

RECOGNISING that the Benelux States are acting jointly under the Agreement between the Kingdom of Belgium, the Grand Duchy of Luxembourg and the Kingdom of the Netherlands signed at Brussels on 11 April 1960 concerning the transfer of immigration control to the outer frontiers of Benelux;

WITH REFERENCE TO the Agreement between Mongolia and the States of the Benelux on readmission of persons staying without authorisation;

CONSIDERING the interest of the Parties to strengthen their friendly relations;

DESIRING to facilitate the entry of nationals of Mongolia and nationals of the Benelux States who are holders of a valid national diplomatic passport and holders of a service/official passport into their respective countries;

PREPARED to conclude an Agreement on the exemption of visa requirements for holders of a valid national diplomatic passport and holders of a service/official passport;

HEREBY AGREE as follows:

**ARTICLE 1
DEFINITIONS**

In this Agreement, unless the context indicates otherwise:

1. "Benelux States" shall mean the Kingdom of Belgium, the Grand Duchy of Luxembourg and the Kingdom of the Netherlands;

2. "Territory" shall mean:

- For the Benelux States: the joint territories in Europe of the Kingdom of Belgium, the Grand Duchy of Luxembourg and the Kingdom of the Netherlands;
- For Mongolia: the territory of Mongolia.

**ARTICLE 2
COMPETENT AUTHORITIES**

The Competent Authorities responsible for the implementation of this Agreement shall be:

- (a) for Mongolia, the Ministry of Foreign Affairs of Mongolia; and
- (b) for the Benelux States: for the Kingdom of Belgium, the Federal Public Service Foreign Affairs, Foreign Trade and Development Cooperation, for the Grand Duchy of Luxembourg, the Ministry of Foreign and European Affairs and for the Kingdom of the Netherlands, the Ministry of Foreign Affairs.

**ARTICLE 3
EXEMPTION FROM VISA REQUIREMENTS**

- (1) Nationals of Mongolia who are holders of a valid diplomatic passport and nationals who are holders of a service/official passport may enter the Benelux States' territory without a visa and stay in the territory for a period not exceeding ninety (90) days in any period of 180 days.
- (2) Nationals of a Benelux State who are holders of a valid diplomatic passport and nationals who are holders of a valid service/official passport may enter the territory of Mongolia without a visa and stay for a period not exceeding ninety (90) days in any period of 180 days.

**ARTICLE 4
ACCREDITED REPRESENTATIVES**

- (1) Nationals of the State of one Party assigned to a Diplomatic mission, Consular post or a mission to an international organization located in the State of the other Party bearing a valid diplomatic passport and nationals bearing a valid service/official passport may enter, depart and stay in the territory of the receiving Party without a visa for the duration of that person's accreditation.
- (2) The State of one Party shall notify the State of the other Party in advance through diplomatic channels on the posting and function of the officials mentioned in paragraph 1 of this Article and these officials shall comply with the accreditation regulations of the other Party.
- (3) Family members of the persons specified in paragraph 1 who are nationals of the sending State and hold a valid diplomatic passport and family members of the persons who are nationals of the sending State and hold a valid service/official passport shall benefit from the same facilities insofar as they live in the same household and are recognised by the receiving State as family members entitled to stay with the person specified in paragraph 1.

**ARTICLE 5
REFUSAL OF ADMISSION**

Notwithstanding Articles 3 and 4 of this Agreement, each State of a Party reserves the right to refuse to admit to its territory any person regarded as being undesirable or whose presence in the country is regarded as prejudicial to law and order or to national security.

**ARTICLE 6
APPLICATION OF LAWS**

- (1) Except as herein provided this Agreement shall not affect the laws and regulations in force in the States of the Parties governing entry, length of stay, residence and expulsion and any form of occupation of foreigners.
- (2) This Agreement shall apply without prejudice to the rights, obligations and responsibilities of the Parties arising from other international agreements.

**ARTICLE 7
DOCUMENTATION**

The Parties shall provide each other, through diplomatic channels, with specimens of their new or modified national diplomatic passports and service/official passports, and also the particulars concerning the use of these passports, as far as possible, thirty (30) days before their date of introduction.

**ARTICLE 8
SETTLEMENT OF DISPUTES**

Any dispute between the Parties arising from the application or interpretation of this Agreement shall be settled amicably through consultation or negotiations between the Parties.

**ARTICLE 9
AMENDMENTS**

- (1) This Agreement may be amended by mutual consent of the Parties through an Exchange of Notes between the Parties through diplomatic channels. These amendments shall enter into force in accordance with the procedure laid down in paragraph 1 of Article 11.
- (2) The Parties shall inform the Depositary of the Exchange of Notes referred to in Paragraph 1 and shall send the Depositary their notification confirming that all constitutional and legal requirements for its entry into force have been fulfilled.

**ARTICLE 10
DEPOSITARY**

The General Secretariat of the Benelux Union shall act as the Depositary to this Agreement. The Depositary shall provide each Signatory State with a certified copy of the original of this Agreement.

**ARTICLE 11
ENTRY INTO FORCE AND TERMINATION**

- (1) This Agreement shall enter into force on the first day of the second month following the date of receipt by the Depositary of the last notification confirming that all constitutional and legal requirements for its entry into force have been fulfilled.
- (2) Notwithstanding paragraph 1, should the last notification be deposited before the entry into force of the Agreement between the States of the Benelux and Mongolia on readmission of persons staying without authorisation, this Agreement shall only enter into force on the date of the entry into force of the latter Agreement.
- (3) After the entry into force of this Agreement, each Party may denounce this Agreement by sending a written notification, through diplomatic channels, of its intention to denounce this Agreement to the Depositary not later than thirty (30) days prior to the date on which the denunciation is to take effect.
- (4) The denunciation by one Party shall cause this Agreement to terminate for both Parties.
- (5) The Depositary shall inform each State of a Party of the receipt of any notification referred to in this Article.

**ARTICLE 12
SUSPENSION**

Each Party may suspend the application of this Agreement. Suspension shall be notified immediately to the Depositary. The Depositary shall inform the States of the Parties of the receipt of such notification. The same procedure shall be adopted when the suspension is lifted.

**ARTICLE 13
TERRITORIAL APPLICATION**

- (1) With regard to the Kingdom of the Netherlands, the application of this Agreement may be extended to Aruba, Curaçao, Sint Maarten and the Caribbean part of the Netherlands (the islands of Bonaire, Sint Eustatius and Saba) by notifying the Depositary to that effect.
- (2) The Depositary shall inform the Parties of this extension.

**ACCORD ENTRE LA MONGOLIE ET LES ÉTATS DU BENELUX
RELATIF À L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE VISA POUR LES TITULAIRES D'UN
PASSEPORT DIPLOMATIQUE ET LES TITULAIRES D'UN PASSEPORT DE SERVICE/OFFICIEL**

PRÉAMBULE

La Mongolie et les États du Benelux (ci-après dénommés conjointement les « Parties » et séparément une « Partie ») ;

RECONNAISSANT que les États du Benelux agissent conjointement dans le cadre de l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, signé à Bruxelles le 11 avril 1960, concernant le transfert du contrôle de l'immigration aux frontières extérieures du Benelux ;

EN RÉFÉRENCE à l'accord entre la Mongolie et les États du Benelux relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier ;

CONSIDÉRANT l'intérêt des Parties à renforcer leurs relations amicales ;

DÉSIREUX de faciliter l'entrée dans leurs pays respectifs des ressortissants de la Mongolie et des ressortissants des États du Benelux titulaires d'un passeport diplomatique national en cours de validité et des titulaires d'un passeport de service/officiel ;

DISPOSÉS à conclure un accord relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique national en cours de validité et les titulaires d'un passeport de service/officiel ;

CONVIENNENT PAR LA PRÉSENTE de ce qui suit :

**ARTICLE 1
DÉFINITIONS**

Dans le présent accord, à moins que le contexte ne requière une autre interprétation :

1. « États du Benelux » signifie le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas ;
2. « Territoire » signifie :
 - Pour les États du Benelux : l'ensemble des territoires du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas en Europe ;
 - Pour la Mongolie : le territoire de la Mongolie.

**ARTICLE 2
AUTORITÉS COMPÉTENTES**

Les autorités compétentes responsables de la mise en œuvre du présent Accord sont :

- (a) pour la Mongolie, le ministère des Affaires étrangères de Mongolie ; et
- (b) pour les États du Benelux : pour le Royaume de Belgique, le Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement, pour le Grand-Duché de Luxembourg, le Ministère des Affaires étrangères et européennes et, pour le Royaume des Pays-Bas, le Ministère des Affaires étrangères.

ARTICLE 3
EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE VISA

- (1) Les ressortissants de la Mongolie qui sont titulaires d'un passeport diplomatique en cours de validité et les ressortissants qui sont titulaires d'un passeport de service/officiel peuvent entrer sans visa sur le territoire des États du Benelux et y séjourner pour une période n'excédant pas nonante (90) jours sur une période de 180 jours.
- (2) Les ressortissants d'un État du Benelux qui sont titulaires d'un passeport diplomatique en cours de validité et les ressortissants qui sont titulaires d'un passeport de service/officiel en cours de validité peuvent entrer sur le territoire de la Mongolie sans visa et y séjourner pour une période n'excédant pas nonante (90) jours sur une période de 180 jours.

ARTICLE 4
REPRÉSENTANTS ACCRÉDITÉS

- (1) Les ressortissants de l'État d'une Partie affectés à une mission diplomatique, à un poste consulaire ou à une mission auprès d'une organisation internationale située dans l'État de l'autre Partie, munis d'un passeport diplomatique en cours de validité, ainsi que les ressortissants munis d'un passeport de service/officiel en cours de validité, peuvent entrer sur le territoire de la Partie d'accueil, le quitter ou y séjourner sans visa pour la durée de leur accréditation.
- (2) L'État d'une Partie notifie préalablement à l'État de l'autre Partie, par voie diplomatique, l'affectation et la fonction des fonctionnaires mentionnés au paragraphe 1^{er} du présent article et ces fonctionnaires se conforment aux règlements d'accréditation de l'autre Partie.
- (3) Les membres de la famille des personnes visées au paragraphe 1^{er}, qui sont ressortissants de l'État d'envoi et titulaires d'un passeport diplomatique en cours de validité, et les membres de la famille des personnes qui sont ressortissants de l'État d'envoi et titulaires d'un passeport de service/officiel en cours de validité, bénéficient des mêmes facilités dans la mesure où ils vivent dans le même foyer et sont reconnus par l'État d'accueil comme des membres de la famille autorisés à séjourner avec la personne visée au paragraphe 1^{er}.

ARTICLE 5
REFUS D'ADMISSION

Nonobstant les articles 3 et 4 du présent Accord, chaque État d'une Partie se réserve le droit de refuser d'admettre sur son territoire toute personne considérée comme indésirable ou dont la présence dans le pays est considérée comme préjudiciable à l'ordre public ou à la sécurité nationale.

ARTICLE 6
APPLICATION DES LOIS

- (1) Sauf dispositions contraires dans le présent Accord, celui-ci ne porte pas atteinte aux lois et règlements en vigueur dans les États des Parties régissant l'accès au territoire, la durée du séjour, l'établissement et l'éloignements des étrangers, ainsi que toute forme d'activité professionnelle de leur part.
- (2) Le présent Accord s'applique sans préjudice des droits, obligations et responsabilités des Parties découlant d'autres accords internationaux.

ARTICLE 7 DOCUMENTATION

Les Parties se communiquent mutuellement, par la voie diplomatique, les spécimens de leurs passeports diplomatiques nationaux et de leurs passeports de service/officiels nationaux, nouveaux ou modifiés, ainsi que les détails concernant l'utilisation de ces passeports, dans la mesure du possible, trente (30) jours avant leur date d'introduction.

ARTICLE 8 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre les Parties découlant de l'application ou de l'interprétation du présent Accord sera réglé à l'amiable par consultation ou négociation entre les Parties.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS

- (1) Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel des Parties par un Échange de Notes entre les Parties par la voie diplomatique. Ces modifications entrent en vigueur conformément à la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 1^{er}.
- (2) Les Parties informent le Dépositaire de l'Échange de Notes visé au paragraphe 1^{er} et lui adressent leur notification attestant que toutes les exigences constitutionnelles et juridiques requises pour son entrée en vigueur ont été respectées.

ARTICLE 10 DÉPOSITAIRE

Le Secrétariat général de l'Union Benelux est le Dépositaire du présent Accord. Le Dépositaire fournit à chaque État signataire une copie certifiée conforme de l'original du présent Accord.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR ET CESSATION

- (1) Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception par le Dépositaire de la dernière notification confirmant que toutes les exigences constitutionnelles et juridiques requises pour son entrée en vigueur ont été respectées.
- (2) Nonobstant le paragraphe 1^{er}, si la dernière notification est déposée avant l'entrée en vigueur de l'accord entre les États du Benelux et la Mongolie relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier, le présent Accord n'entre en vigueur qu'à la date d'entrée en vigueur de ce dernier Accord.
- (3) Après l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque Partie peut dénoncer le présent Accord en envoyant une notification écrite, par la voie diplomatique, de son intention de dénoncer le présent Accord au Dépositaire au plus tard trente (30) jours avant la date à laquelle la dénonciation doit prendre effet.
- (4) La dénonciation par une Partie entraîne la cessation du présent Accord pour les deux Parties.
- (5) Le Dépositaire informe chaque État d'une Partie de la réception de toute notification visée au présent article.

**ARTICLE 12
SUSPENSION**

Chaque Partie peut suspendre l'application du présent Accord. La suspension est notifiée immédiatement au Dépositaire. Le Dépositaire informe les États des Parties de la réception de cette notification. La même procédure est adoptée lorsque la suspension est levée.

**ARTICLE 13
APPLICATION TERRITORIALE**

- (1) En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, l'application du présent Accord peut être étendue à Aruba, Curaçao, Saint-Martin et à la partie caribéenne des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Saint-Eustache et Saba) en notifiant le Dépositaire à cet effet.
- (2) Le Dépositaire informe les Parties de cette extension.

**OVEREENKOMST TUSSEN MONGOLIË EN DE BENELUX-STATEN
INZAKE DE VRIJSTELLING VAN DE VISUMPLICHT VOOR HOUDERS VAN EEN DIPLOMATIEK
PASPOORT EN HOUDERS VAN EEN OFFICIEEL/DIENSTPASPOORT**

PREAMBULE

Mongolië en de Benelux-Staten (die hierna gezamenlijk worden aangeduid als de 'Partijen' en afzonderlijk als een 'Partij');

IN HET BESEF dat de Benelux-Staten gezamenlijk optreden op basis van de Overeenkomst tussen het Koninkrijk België, het Groothertogdom Luxemburg en het Koninkrijk der Nederlanden inzake de verlegging van de personencontrole naar de buitengrenzen van het Benelux-gebied, die op 11 april 1960 in Brussel werd ondertekend;

ONDER VERWIJZING NAAR de Overeenkomst tussen Mongolië en de Benelux-Staten betreffende de terug- en overname van personen die onregelmatig op het grondgebied verblijven;

OVERWEGENDE het belang van de Partijen om hun vriendschappelijke betrekkingen te versterken;

VERLANGENDE de onderdanen van Mongolië en de onderdanen van de Benelux-Staten die houder zijn van een geldig diplomatiek paspoort en houder zijn van een officieel/dienstpaspoort makkelijker toegang te geven tot hun onderscheiden landen;

BEREID ZIJNDE een Overeenkomst te sluiten inzake de vrijstelling van de visumplicht voor houders van een geldig diplomatiek paspoort en houders van een officieel/dienstpaspoort;

KOMEN HIERBIJ het volgende **OVEREEN**:

**ARTIKEL 1
BEGRIJSBEPALINGEN**

Tenzij uit de context anders blijkt, wordt in deze Overeenkomst verstaan onder:

1. 'Benelux-Staten': het Koninkrijk België, het Groothertogdom Luxemburg en het Koninkrijk der Nederlanden;

2. 'Grondgebied':

- Voor de Benelux-Staten: de gezamenlijke grondgebieden in Europa van het Koninkrijk België, het Groothertogdom Luxemburg en het Koninkrijk der Nederlanden;

- Voor Mongolië: het grondgebied van Mongolië.

**ARTIKEL 2
BEVOEGDE AUTORITEITEN**

De bevoegde autoriteiten die verantwoordelijk zijn voor de uitvoering van deze Overeenkomst:

(a) voor Mongolië, het Ministerie van Buitenlandse Zaken van Mongolië; en

(b) voor de Benelux-Staten: voor het Koninkrijk België, de Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking, voor het Groothertogdom Luxemburg, het Ministerie van Buitenlandse en Europese Zaken en voor het Koninkrijk der Nederlanden, het Ministerie van Buitenlandse Zaken.

ARTIKEL 3
VRIJSTELLING VAN DE VISUMPLICHT

- (1) Onderdanen van Mongolië die houder zijn van een geldig diplomatiek paspoort en onderdanen die houder zijn van een officieel/dienstpaspoort kunnen het grondgebied van de Benelux-Staten betreden zonder visum en gedurende ten hoogste negentig (90) dagen per periode van 180 dagen op het grondgebied verblijven.
- (2) Onderdanen van een Benelux-Staat die houder zijn van een geldig diplomatiek paspoort en onderdanen die houder zijn van een geldig officieel/dienstpaspoort kunnen het grondgebied van Mongolië betreden zonder visum en gedurende ten hoogste negentig (90) dagen per periode van 180 dagen op het grondgebied verblijven.

ARTIKEL 4
GEACCREDITEERDE VERTEGENWOORDIGERS

- (1) Onderdanen van de Staat van een Partij die zijn aangesteld bij een diplomatieke of consulaire vertegenwoordiging of bij een vertegenwoordiging van een internationale organisatie die is gelegen in de Staat van de andere Partij en die in het bezit zijn van een geldig diplomatiek paspoort en onderdanen die in het bezit zijn van een geldig officieel/dienstpaspoort, kunnen voor de duur van hun accreditatie zonder visum het grondgebied van de ontvangende Partij betreden, verlaten en er verblijven.
- (2) De Staat van een Partij stelt de Staat van de andere Partij vooraf langs diplomatieke weg in kennis van de detachering en de functie van de in het eerste lid van dit artikel bedoelde ambtenaren en deze ambtenaren dienen te voldoen aan de accreditatieregeling van de andere Partij.
- (3) Gezinsleden van de in het eerste lid bedoelde personen die onderdanen zijn van de zendstaat en houder zijn van een geldig diplomatiek paspoort en gezinsleden van de personen die onderdanen zijn van de zendstaat en houder zijn van een geldig officieel/dienstpaspoort, komen voor dezelfde faciliteiten in aanmerking, voor zover zij in hetzelfde huishouden wonen en door de ontvangende Staat worden erkend als gezinsleden die gerechtigd zijn bij de in het eerste lid bedoelde persoon te verblijven.

ARTIKEL 5
WEIGERING VAN TOEGANG

Onverminderd de artikelen 3 en 4 van deze Overeenkomst behoudt elke Staat van een Partij zich het recht voor de toegang tot zijn grondgebied te weigeren aan personen die als ongewenst worden beschouwd of wier aanwezigheid in het land wordt beschouwd als een gevaar voor de openbare orde of voor de nationale veiligheid.

ARTIKEL 6
TOEPASSING VAN WETTEN

- (1) Tenzij hierin anders is voorzien, doet deze Overeenkomst geen afbreuk aan de wet- en regelgeving die in de Staten van kracht is met betrekking tot de toegang tot het grondgebied, de verblijfsduur, de vestiging en de verwijdering en werkzaamheden van vreemdelingen, ongeacht de vorm daarvan.
- (2) Deze Overeenkomst is van toepassing onverminderd de rechten, verplichtingen en verantwoordelijkheden van de Partijen die voortvloeien uit andere internationale overeenkomsten.

ARTIKEL 7 DOCUMENTATIE

De Partijen verstrekken elkaar langs diplomatieke weg de specimina van hun nieuwe of gewijzigde nationale diplomatieke paspoorten en officiële/dienstpaspoorten, alsook de gegevens betreffende het gebruik van deze paspoorten, zulks voor zover mogelijk dertig (30) dagen voordat deze in omloop worden gebracht.

ARTIKEL 8 GESCHILLENREGELING

Geschillen tussen de Partijen die voortvloeien uit de toepassing of uitlegging van deze Overeenkomst worden in der minne geregeld via overleg of onderhandelingen tussen de Partijen.

ARTIKEL 9 WIJZIGINGEN

- (1) Deze Overeenkomst kan met wederzijdse instemming van de Partijen worden gewijzigd bij notawisseling langs diplomatieke weg. Deze wijzigingen treden in werking in overeenstemming met de in het eerste lid van artikel 11 vastgelegde procedure.
- (2) De Partijen stellen de depositaris in kennis van de in het eerste lid bedoelde notawisseling en zenden de depositaris hun kennisgeving toe waarin zij bevestigen dat aan alle grondwettelijke en juridische vereisten voor de inwerkingtreding ervan is voldaan.

ARTIKEL 10 DEPOSITARIS

Het Secretariaat-Generaal van de Benelux Unie treedt op als depositaris van deze Overeenkomst. De depositaris verstrekt elke ondertekenende Staat een gewaarmerkt afschrift van het origineel van deze Overeenkomst.

ARTIKEL 11 INWERKINGTREDING EN BEËINDIGING

- (1) Deze Overeenkomst treedt in werking op de eerste dag van de tweede maand na de datum van ontvangst door de depositaris van de laatste kennisgeving waarin wordt bevestigd dat aan alle grondwettelijke en juridische vereisten voor de inwerkingtreding ervan is voldaan.
- (2) Onverminderd het eerste lid, indien de laatste kennisgeving wordt neergelegd vóór de inwerkingtreding van de Overeenkomst tussen de Benelux-Staten en Mongolië betreffende de terug- en overname van onregelmatig verblijvende personen, treedt deze Overeenkomst pas in werking op de datum van inwerkingtreding van laatstgenoemde Overeenkomst.
- (3) Na de inwerkingtreding van deze Overeenkomst kan elke Partij deze Overeenkomst opzeggen door schriftelijk en langs diplomatieke weg uiterlijk dertig (30) dagen vóór de dag waarop de opzegging van kracht wordt, de depositaris in kennis te stellen van haar voornemen de overeenkomst op te zeggen.
- (4) De opzegging door één Partij heeft tot gevolg dat deze Overeenkomst voor beide Partijen wordt beëindigd.
- (5) De depositaris stelt elke Staat van een Partij in kennis van de ontvangst van elke in dit artikel bedoelde kennisgeving.

ARTIKEL 12 OPSCHORTING

Elke Partij kan de toepassing van deze Overeenkomst opschorten. Van de opschorting wordt de depositaris onmiddellijk in kennis gesteld. De depositaris zal de Staten van de Partijen van de ontvangst van deze kennisgeving in kennis stellen. Dezelfde procedure geldt voor het ongedaan maken van de opschorting.

ARTIKEL 13 TERRITORIALE TOEPASSING

- (1) Het Koninkrijk der Nederlanden kan de toepassing van deze Overeenkomst uitbreiden tot Aruba, Curaçao, Sint-Maarten en tot het Caribische deel van Nederland (Bonaire, Sint-Eustatius en Saba) door de depositaris daarvan in kennis te stellen.
- (2) De depositaris zal de Partijen in kennis stellen van deze uitbreiding.

ДЭЭРХИЙГ НОТОЛЖ, дор дурдсан нэр бүхий төлөөлөгчид тус тусын Засгийн газраас олгогдсон бүрэн эрхийнхээ дагуу энэхүү хэлэлцээрт гарын үсэг зурав.

Энэхүү хэлэлцээрийг Брюссель хотноо 2024 оны 1-р сарын 9-ний өдөр монгол, франц, голланд болон англи хэлээр тус бүр нэг эх хувь үйлдэв. Тайлбарлахад зөрүү гарвал англи хэлээрх эх бичвэрийг баримтална.

***IN WITNESS WHEREOF**, the undersigned, having been duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.*

Done at Brussels on 9 January 2024, in one original, in the Mongolian, French, Dutch and English languages. In the event of any divergence of interpretation the English text shall prevail.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Bruxelles le 9 janvier 2024, en un exemplaire original, dans les langues mongole, française, néerlandaise et anglaise. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaut.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekenden, die daartoe naar behoren zijn gemachtigd door hun respectievelijke Regeringen, deze Overeenkomst hebben ondertekend.

Gedaan te Brussel op 9 januari 2024, in één oorspronkelijk exemplaar, in de Mongoolse, Franse, Nederlandse en Engelse taal. In geval van verschil in uitlegging is de Engelse tekst doorslaggevend.

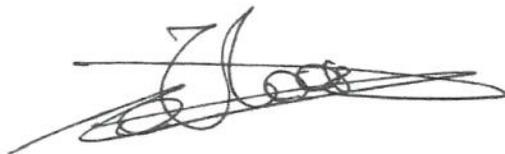
МОНГОЛ УЛСЫГ ТӨЛӨӨЛЖ

*For Mongolia,
Pour la Mongolie,
Voor Mongolië,*



БЕЛЬГИЙН ХААНТ УЛСЫГ ТӨЛӨӨЛЖ

*For the Kingdom of Belgium,
Pour le Royaume de Belgique,
Voor het Koninkrijk België,*



ЛЮКСЕМБУРГИЙН ИХ ГҮНТ УЛСЫГ ТӨЛӨӨЛЖ

*For the Grand Duchy of Luxembourg,
Pour le Grand-Duché de Luxembourg,
Voor het Groothertogdom Luxemburg,*



НИДЕРЛАНДЫН ХААНТ УЛСЫГ ТӨЛӨӨЛЖ

*For the Kingdom of the Netherlands,
Voor het Koninkrijk der Nederlanden,
Pour le Royaume des Pays-Bas,*





Commentaire de l'article unique

L'article unique vise à approuver l'Accord entre la Mongolie et les États du Benelux relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique et les titulaires d'un passeport de service/officiel, fait à Bruxelles le 9 janvier 2024.



Fiche financière

L'Accord entre la Mongolie et les États du Benelux relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique et les titulaires d'un passeport de service/officiel signé à Bruxelles le 9 janvier 2024 ne contient pas d'engagements financiers de la part du Grand-Duché du Luxembourg.

Aucune mission diplomatique ou consulaire luxembourgeoise n'est présente en Mongolie dont la juridiction est assurée par l'Ambassade du Luxembourg à Beijing. Ce sont les autorités diplomatiques allemandes présentes à Ulan Bator qui assurent la représentation du Luxembourg en matière de délivrance de visas. Il n'en demeure pas moins, que la matérialisation du présent Accord va certes diminuer les demandes de visa pour les personnes visées, mais cette légère baisse n'aura aucun impact sur la comptabilité publique puisque ce sont les autorités allemandes qui touchent les droits de visa prévus.

Eu égard au nombre limité de délivrances de visa aux ressortissants mongoles pour les années écoulées, il n'y a pas de prévisions d'incidence sur les prochaines années. Ainsi, pour l'année 2022, les autorités allemandes ont émis 36 visas pour des ressortissants mongoles qui se sont rendus à Luxembourg et 31 visas en 2023. Compte tenu des chiffres précités, il faudrait retenir que seule une infime minorité était titulaire d'un type de passeport visé par le présent Accord.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable : Ministre des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la

Projet de loi ou amendement : Avant-projet de loi portant approbation de l'Accord entre la Mongolie et les États du Benelux relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique et les titulaires d'un passeport de service/officiel.

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le présent Accord ne prévoit aucune incidence sur l'inclusion sociale et une éducation pour tous puisque l'objet de l'Accord traite de la question de l'exemption de visa pour certaines catégories de passeports. Aucune conséquence envers les points d'orientation repris sur la fiche n'est donc identifiée.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le présent Accord ne prévoit aucune incidence sur les conditions d'une population en bonne santé puisque l'objet de l'Accord traite de la question de l'exemption de visa pour certaines catégories de passeports. Aucune conséquence envers les points d'orientation repris sur la fiche n'est donc identifiée.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation Documentation Oui Non



Le présent Accord ne prévoit aucune incidence sur la promotion d'une consommation et production durables puisque l'objet de l'Accord traite de la question de l'exemption de visa pour certaines catégories de passeports. Aucune conséquence envers les points d'orientation repris sur la fiche n'est donc identifiée.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le présent Accord ne prévoit aucune incidence sur la diversification et l'assurance d'une économie inclusive et porteuse d'avenir puisque l'objet de l'Accord traite de la question de l'exemption de visa pour certaines catégories de passeports. Aucune conséquence envers les points d'orientation repris sur la fiche n'est donc identifiée.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le présent Accord ne prévoit aucune incidence sur la planification et coordination de l'utilisation du territoire puisque l'objet de l'Accord traite de la question de l'exemption de visa pour certaines catégories de passeports. Aucune conséquence envers les points d'orientation repris sur la fiche n'est donc identifiée.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le présent Accord ne prévoit aucune incidence sur la mobilité durable puisque l'objet de l'Accord traite de la question de l'exemption de visa pour certaines catégories de passeports. Aucune conséquence envers les points d'orientation repris sur la fiche n'est donc identifiée.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le présent Accord ne prévoit aucune incidence sur l'environnement et le ressources naturelles puisque l'objet de l'Accord traite de la question de l'exemption de visa pour certaines catégories de passeports. Aucune conséquence envers les points d'orientation repris sur la fiche n'est donc identifiée.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le présent Accord ne prévoit aucune incidence sur le climat ou changement climatique et/ou energie durable puisque l'objet de l'Accord traite de la question de l'exemption de visa pour certaines catégories de passeports. Aucune conséquence envers les points d'orientation repris sur la fiche n'est donc identifiée.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le présent Accord ne prévoit aucune incidence sur l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable puisque l'objet de l'Accord traite de la question de l'exemption de visa pour certaines catégories de passeports. Aucune conséquence envers les points d'orientation repris sur la fiche n'est donc identifiée.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation Documentation Oui Non



Aucune incidence sur les finances durables

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1		Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1		Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1		Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1		Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1		Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1		Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1		Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1		Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
2		Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2		Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nb de personnes
2		Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2		Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2		Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1 000 adolescentes
2		Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3		Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	% de la surface agricole utile (SAU)
3		Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3		Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m ³
3		Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3		Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
3		Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3		Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4		Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4		Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales	Pourcentage des intentions entrepreneuriales	%
4		Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Écarts de salaires hommes-femmes	%
4		Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4		Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4		Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4		Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4		Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4		Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à la réduction des émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière	Émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de "Research & Development"	Niveau des dépenses intérieures brute de "Research & Development"	% du PIB
4		Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1 000 actifs	nb pour 1 000 actifs
5		Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5		Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5		Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6		Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg d'azote par ha surface agricole utile surface agricole utile SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha surface agricole utile (SAU)
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg de phosphore par ha surface agricole utile SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha surface agricole utile (SAU)
7		Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7		Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7		Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m ³ /millions EUR
7		Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7		Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7		Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
7		Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7		Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7		Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	État de conservation des habitats	% favorables
8		Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	Térajoules/millions EUR
8		Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8		Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8		Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8		Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO ₂
8		Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	Émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	millions tonnes CO ₂
8		Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO ₂ /EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Éducation	Aide au développement - Éducation	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9		Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Énergie	Aide au développement - Énergie	millions EUR (prix constant 2016)



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Coopération technique	Aide au développement - Coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du produit intérieur brut	Dette publique en proportion du produit intérieur brut	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10		Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contributions déterminées au niveau national (CDN) à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat et énergie	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Intitulé du projet :	Projet de loi portant approbation de l'Accord entre la Mongolie et les États du Benelux relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique et les titulaires d'un passeport de service/officiel		
Ministre:	Le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur		
Auteur(s) :	Cristina Ribeiro		
Téléphone :	2478 8398	Courriel :	cristina.ribeiro@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet :	L'accord vise l'exemption réciproque de visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique et les titulaires d'un passeport de service/officiel des ressortissants de Mongolie et des Etats du Benelux		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s)			
Date :	19/12/2024		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit

Promouvoir le dialogue social

Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique

Protéger le bien-être des animaux

Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

Promouvoir la protection du patrimoine culturel

Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :



3. Mieux légiférer

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, laquelle / lesquelles :	<input type="text"/>	
Remarques / Observations :	<input type="text"/>	
Destinataires du projet :		
- Entreprises / Professions libérales :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
- Citoyens :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
- Administrations :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Le principe « Think small first » est-il respecté ? (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N.a. ¹
Remarques / Observations :	<input type="text"/>	
¹ N.a. : non applicable.		
Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Remarques / Observations :	<input type="text"/>	
Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Remarques / Observations :	<input type="text"/>	
Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)	<input type="text"/>	
² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.		
³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).		
a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?	<input type="text"/>	



b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques / Observations :

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

4. Egalité des chances

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non



Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

l'exemption s'applique à tous les titulaires de passeports diplomatiques, de service/officiel

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>